



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **1360002 Fabrication de tubes en papier**

<b>Primes d'équipes .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701) .....	2
<b>Surcharges pour heures supplémentaires .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701) .....	5
<b>Chèques-repas .....</b>	<b>8</b>
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701) .....	8
Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728) .....	11
<b>Indemnité de repas pour heures supplémentaires .....</b>	<b>14</b>
Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728) .....	14
<b>Prime de départ.....</b>	<b>16</b>
Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.704) .....	16



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Primes d'équipes**

#### **Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)**

Conditions de salaire et de travail

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

#### *CHAPITRE IV. Primes d'équipes*

Art. 11. En cas de travail en deux équipes, il sera accordé au personnel ainsi occupé un supplément de rémunération de 6 p.c. du salaire réel.



Art. 12. En cas de travail en équipes supplémentaires, le supplément de rémunération sera fixé sur le plan de l'entreprise avec l'accord des organisations patronales et syndicales. Le supplément pour le travail en équipe de nuit s'élève à minimum 15 p.c. du salaire réel.

Art. 13. Chaque ouvrier et ouvrière travaillant en équipe aura droit pendant la journée de travail à un repos payé d'une demi-heure maximum.

## CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.

Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.



Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Surcharges pour heures supplémentaires**

#### **Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)**

Conditions de salaire et de travail

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

#### *CHAPITRE V. Surcharges pour heures supplémentaires*

Art. 14. Il sera accordé pour les heures supplémentaires une surcharge de 50 p.c..

Art. 15. Cette surcharge est portée à 100 p.c. :



1) à partir de la cinquième heure supplémentaire d'une même journée, à l'exception des heures supplémentaires effectuées le samedi de non-activité en régime de cinq jours;

2) pour les heures supplémentaires prestées entre 22 et 6 heures;

3) pour les heures supplémentaires prestées un dimanche ou un jour férié.

Art. 16. Sauf au cas où l'ouvrier ou l'ouvrière en a été avisé(e) la veille, l'entreprise lui fournira un repas ou, à défaut, une indemnité de 2,75 EUR si il ou elle doit continuer à prester des services en dehors de son horaire normal de travail, sans pouvoir rentrer chez lui pour prendre un repas.

## CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.

Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.



Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.

Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Chèques-repas**

#### **Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.701)**

Conditions de salaire et de travail

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, sauf si la commission paritaire en décide autrement (cfr. art. 35).

Elle a été conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'en application l'accord interprofessionnel "exceptionnel" du 22 décembre 2008.

#### CHAPITRE VIII. *Chèques-repas*

1. Les entreprises qui accordent déjà des chèques-repas aux ouvriers et ouvrières de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 23. L'intervention patronale dans le chèque-repas sera majorée à partir du 1er juin 2009 de 0,50 EUR. Elle sera une nouvelle fois majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.





Art. 24. Les modalités d'octroi figurant dans la convention collective de travail d'entreprise restent d'application.

2. Les sociétés qui n'accordent pas encore de chèques-repas aux ouvriers et ouvrières de l'entreprise en date du 1er février 2009

Art. 25. Un régime sectoriel instaurant l'octroi d'un chèque-repas, dont l'intervention de l'employeur s'élève à 0,50 EUR, entre en vigueur à partir du 1er juin 2009. L'intervention patronale sera majorée de 0,50 EUR à partir du 1er janvier 2010.

Art. 26. Les modalités d'octroi sont définies dans une convention collective de travail sectorielle. Lors de la fixation des modalités d'octroi, les principes suivants doivent être pris en considération :

- le traitement équitable des travailleurs à temps partiel;
  
- les heures supplémentaires prestées.

## CHAPITRE XII. *Dispositions finales*

Art. 33. La classification des fonctions prévues par la présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 34. La présente convention collective de travail garantit la paix sociale dans le secteur durant toute la période qu'elle couvre. Aucune exigence tant générale que collective ne sera par conséquent posée tant au niveau sectoriel qu'au niveau de l'entreprise.



Les partenaires sociaux s'engagent dans les entreprises à examiner et à épuiser tous les moyens possibles avant de devoir procéder au licenciement pour des raisons économiques ou financières.

Les conventions d'entreprise à durée déterminée peuvent faire l'objet d'une prolongation au niveau de l'entreprise et ce sans aucune obligation de devoir en modifier le contenu.

Art. 35. Les chapitres II et III à l'exception de l'article 8 ne sont pas applicables aux entreprises de papiers peints et les chapitres II, III, VI et IX ne sont pas applicables aux entreprises de fabrication de tubes en papier.

Art. 36. La présente convention collective de travail est applicable du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 janvier 2011.

Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation totale ou partielle par une des parties moyennant un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire.

Art. 37. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 7 septembre 2007 concernant les conditions de travail et de rémunération.



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)**

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

#### *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières travaillant dans des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

#### *Base juridique*

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

#### *Nombre de chèques-repas*

Art. 3. Les parties conviennent que les ouvriers et ouvrières, tombant sous le champ d'application de cette convention collective de travail, recevront un chèque-repas par jour effectivement presté à partir du 1er juin 2009.

#### *Valeur du chèque-repas*



Art. 4. La valeur faciale du chèque-repas s'élève à 1,59 EUR à partir du 1er juin 2009, composée d'une part personnelle d'un montant de 1,09 EUR et d'une part patronale d'un montant de 0,50 EUR. La part patronale est augmentée à partir du 1er janvier 2010 de 0,50 EUR; la valeur faciale du chèque-repas s'élève ainsi à partir de ce moment à 2,09 EUR. La part personnelle reste inchangée.

Les travailleurs à temps partiel reçoivent cet avantage au prorata. Cela signifie qu'ils reçoivent également un chèque-repas par jour effectivement presté, conformément à ce qui est déterminé ci-après :

- la valeur faciale du chèque-repas du travailleur à temps partiel, fournissant des prestations sous forme de jours complets est la même que celle du travailleur à temps plein;

- les travailleurs fournissant des prestations sous forme de demi-jours (maximum 4 heures prestées/jour) recevront, à partir du 1er juin 2009 un chèque-repas par jour effectivement presté, d'une valeur faciale de 1,34 EUR. La part personnelle du travailleur s'élève à 1,09 EUR par chèque et la part patronale s'élève à 0,25 EUR par chèque.

La part patronale dans le chèque-repas du travailleur fournissant ses prestations en demi-jours est augmentée, à partir du 1er janvier 2010, de 0,25 EUR par chèque.

La valeur faciale s'élève, suite à cette augmentation, à partir du 1er janvier 2010 à 1,59 EUR pour les travailleurs concernés.

#### *Autres modalités d'octroi*

Art. 5. L'ayant droit donne la permission à son employeur de retenir 1,09 EUR sur son salaire net par chèque-repas reçu.



Art. 6. Le chèque-repas stipule clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation (cfr. article 19bis, § 2, 4° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969)

Art. 7. Les chèques-repas sont délivrés au nom de l'ouvrier ou de l'ouvrière concerné(e). Cette condition est censée être remplie si son octroi et les données y relatives (nombre de chèques-repas et cotisation patronale) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 8. Les chèques-repas se rapportant à un mois civil sont remis à l'ouvrier ou l'ouvrière au plus tard dans le courant du mois qui suit celui pour lequel les chèques-repas sont dus.

#### *Dispositions finales*

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Indemnité de repas pour heures supplémentaires**

#### **Convention collective de travail du 27 mai 2009 (92.728)**

Octroi de chèques-repas et d'une indemnité de repas pour les heures supplémentaires

#### *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières travaillant dans des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton, qui n'accordaient pas de chèques-repas en date du 1er février 2009.

#### *Base juridique*

Art. 2. Cette convention a été conclue en application de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

#### *Indemnité de repas pour heures supplémentaires*



Art. 9. L'employeur fera, à la fin de chaque trimestre, le décompte des heures supplémentaires prestées dans le courant du trimestre écoulé. Au cours du mois suivant le trimestre clôturé, le travailleur recevra une indemnité de repas d'un montant net de 0,50 EUR par tranche de 7,4 heures supplémentaires prestées durant la période du 1er juin 2009 au 31 décembre 2009.

A partir du 1er janvier 2010, le montant net de 0,50 EUR est porté à 1 EUR.

### *Dispositions finales*

Art. 10. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Commission paritaire de la transformation du papier et du carton**

### **Prime de départ**

#### **Convention collective de travail du 5 mai 2009 (92.704)**

Avantages sociaux

#### *CHAPITRE 1er. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton.

#### *CHAPITRE II. Avantages sociaux*

Art. 2. En exécution des dispositions de l'article 2 des statuts, fixés par la convention collective de travail du 19 décembre 1988, conclue au sein de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton relative à la coordination des statuts du "Fonds de sécurité d'existence pour la transformation du papier et du carton", rendue obligatoire par arrêté royal du 25 mai 1989, des avantages sociaux sont octroyés, à charge dudit fonds, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er des statuts précités.

Les avantages sociaux sont les suivants :

2) une prime de départ.





#### CHAPITRE IV. *Prime unique*

Art. 7. Les ouvriers et ouvrières qui, au 31 décembre de l'année où ils (elles) atteignent l'âge de 64 ans, sont occupés dans une entreprise visée à l'article 1er ou sont assimilés, ont droit à une prime de départ. Cette prime s'élève à :

a) 11,00 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année civile d'affiliation à une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs;

b) 2,25 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année civile d'occupation dans une entreprise visée à l'article 1er;

c) toute année commencée est considérée comme année complète;

d) cette prime unique s'élève à maximum 300,00 EUR à partir du 1er janvier 2002.

Art. 8. En cas de décès, la prime unique visée à l'article 7 est payée à la personne qui a supporté les frais de funérailles.

Art. 9. Les ouvriers et ouvrières qui sont occupés depuis au moins six mois dans une entreprise visée à l'article 1er ont droit, en cas de mariage, à une prime unique de 9,00 EUR à partir du 1er janvier 2002 par année d'affiliation à une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs. Cette prime s'élève à maximum 45,00 EUR.



Art. 10. Les primes uniques visées aux articles 7 à 9 sont payées moyennant l'introduction d'un dossier complet démontrant les droits de l'ayant droit ou de ses héritiers. Les dossiers doivent être validés par un représentant d'au moins deux organisations de travailleurs siégeant en Commission paritaire de la transformation du papier et du carton.

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 11. Les prépensionnés, ayant droit à charge d'un employeur visé à l'article 1er à une indemnité de prépension, sont assimilés pour l'octroi des avantages sociaux visés à l'article 2, aux ouvriers et ouvrières dont question à l'article 1er.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 13. La présente convention collective de travail remplace celle du 25 mai 2007 concernant les avantages sociaux.